

Direction : Social Santé Solidarité

Social, Solidarité, santé

REF : SOCIAL2008009

Signataire : SDG

OBJET : Présentation du rapport annuel de la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées - Année 2007

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 41 de la loi 2005-102, modifiant et complétant les articles 111-7 à 111-7-4 de la loi du 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

et complétant l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation définissant les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

Vu l'article 45 de la loi 2005-102, modifiant et complétant les articles 21-3, 22, 27-2, 28-2 et 30-2 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, portant notamment sur la participation des associations représentant des personnes handicapées dans l'élaboration du plan de mise en accessibilité des transports urbains,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102, insérant l'article L 2143-3 au Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur la création, dans les communes de 5000 habitants et plus, d'une Commission Communale d'Accessibilité, présidée par le Maire,

Vu l'article 46 de la loi 2005-102, faisant obligation aux communes de réaliser le rapport annuel de la Commission transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte de la présentation du rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées pour l'année 2007, et autorise sa diffusion auprès des destinataires mentionnés dans l'article 46 de la loi 2005-102.

le Maire